



Arrêt

n° 251 821 du 30 mars 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2015, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 novembre 2011, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 92 454 du Conseil de céans, prononcé le 29 novembre 2012.

1.2. Le 7 janvier 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 26 février 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 9 juillet 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 251 820 du 30 mars 2021.

1.5. Le 9 juillet 2015, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 15 juillet 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

O En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire a été notifié le 11.01.2013 au requérant. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation des articles 7, 9bis, 39/2, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 6, 8, et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe général de bonne administration, du contradictoire, de la proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Développant des considérations théoriques relatives à la teneur de l'article 3 de la CEDH, elle soutient que « il ressort des sources publiques disponibles qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante court un risque réel d'être victime d'un traitement inhumain ou dégradant en raison de la flambée de l'épidémie d'Ebola ». Elle souligne que « la Guinée est gravement touchée par cette épidémie », qu' « Ebola est une maladie dangereuse et mortelle pour laquelle il n'existe aucun vaccin ni traitement médical spécifique » et que « le risque de mourir pour une personne atteinte d'Ebola est de plus de 50% ». Elle reproche à la partie défenderesse de « [...] ne pas se prononc[r] sur le non reff[ou]lement ni, partant, sur les risques invoqués au terme de l'article 3 de la CEDH » et d'avoir pris une « [...] décision [non] proportionnelle, dans la mesure où elle co[ns]titue pour le requérant une mise en danger sans proportionnalité avec les nécessités de l'ordre public, par ailleurs n[on] invoqué[es] dans la décision entreprise ». S'appuyant sur les déclarations de l'Institut de Médecine tropicale, de l'OMS et du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, la partie requérante estime que « l'épidémie Ebola va continuer à croître dans le futur » et qu' « un retour forcé vers un pays où l'épidémie est propagée à grande vitesse et où la vie de tous les citoyens est en danger constitue un traitement inhumain et dégradant ». Elle argue que « le risque d'infection par le virus Ebola est grave et actuel », et que « la partie [défenderesse] ne s'est pas livrée à un examen approfondi et individuel du cas de la partie requérante », et ajoute que « dans le cas d'espèce, un retour exposera la p[ar]tie requérante à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, parce qu'elle court un grand risque d'être contaminé[e] par le virus Ebola ». Elle reproduit ensuite le prescrit de l'article 78 du TFUE, et invoque la violation de celui-ci ainsi que des articles 7 alinéa 1^{er} et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère également que l'acte attaqué n'est pas valablement motivé. Elle reproduit, ensuite, plusieurs articles de presse relatifs à l'épidémie du virus Ebola, et reproche *in fine* à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel impose « en cas d'éloignement, de tenir compte de la situation familiale et de l'état de santé du requérant, alors qu'il ressort de la décision entreprise que la partie [défenderesse] n'a pas pris en compte ces deux éléments ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation des articles 7, 8bis, 40, 40bis, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 43 et 46 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4 à 17 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, du « principe général de bonne administration et du contradictoire », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Exposant qu'« il convient [...] de pouvoir valablement identifier le signataire des décisions », elle fait valoir qu'« Une signature se définit comme un signe manuscrit par lequel le signataire montre son identité à des tiers de manière habituelle », indiquant qu'« En l'espèce, la signature figurant à la décision entreprise ainsi que sur le document de notification appara[ît] non comme étant une signature manuscrite authentifiant et identifiant son auteur, mais bien comme un ensemble signature cachet associé, s'apparentant à un simple scannage ». Relevant, par ailleurs, que « le document constituant la décision a été remis à l'Office des Etrangers en main de la partie requérante, de telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique » et qu'« Une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision », elle soutient, en substance, s'appuyant sur l'enseignement d'un arrêt du Conseil d'Etat dont elle cite les références, que « la signature de l'auteur d'une décision administrative doit être considérée comme un élément essentiel sans lequel la décision est inexistante », qu'« il s'agit d'une forme substantielle » et que « doit être annulée la décision entreprise, qui ne satisfait pas aux formes substantielles liées à [s]a signature ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la mesure d'éloignement attaquée emporterait violation des articles 9bis, 39/2 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 6, 8 et 13 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier « le principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».*

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur les articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et repose sur les constats selon lesquels le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* », et « *n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : Un ordre de quitter le territoire a été notifié le 11.01.2013 au requérant* », constats qui ne sont pas contestés en tant que tels par la partie requérante, qui s'emploie uniquement à faire grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 3 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.4. A cet égard, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH et de l'invocation d'une « *épidémie d'Ebola* » en Guinée, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation. En effet, il observe que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'un risque actuel dans le chef du requérant à cet égard, dans la mesure où il est notoire que l'OMS a déclaré la fin de l'épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ebola en Guinée.

3.1.5. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et souligne qu'il impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation.

Or, force est de constater que le requérant n'a, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3., invoqué aucun élément relatif à sa situation familiale ou à son état de santé. Ces éléments, outre qu'ils ne soient pas autrement explicités, sont donc invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, l'argumentation de la partie requérante à cet égard ne peut être suivie.

En toute hypothèse, le Conseil constate également que le dossier administratif comporte, à cet égard, une note de synthèse datée du 9 juillet 2015 d'où il apparaît notamment que la partie défenderesse a indiqué ce qui suit :

« *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) :*

- 1) *L'intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant*
- 2) *Vie familiale : pas de famille*
- 3) *Etat de santé : RAS* ».

Partant, le grief tiré d'un défaut de prise en considération de la situation familiale et de l'état de santé du requérant manque en fait.

3.1.6. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen ne peut être tenu pour fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les dispositions légales et réglementaires visées au deuxième moyen et le principe « *du contradictoire* », ou serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe, et en ce qu'il invoque l'existence d'une telle erreur.

Le Conseil rappelle également qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de la bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré.

3.2.2. En tout état de cause, s'agissant de la possibilité d'identifier le signataire de la décision, contestée en l'espèce par la partie requérante, le Conseil rappelle que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p.187).

En l'espèce, le Conseil constate que le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant au-dessous de la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure au bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY